

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.

représentées par des billets, et dépassant par conséquent les bornes dans lesquelles la circulation puisse se maintenir sans dépréciation. C'est après la preuve répétée des révolutions résultant de semblables mesures que la circulation de la Grande-Bretagne a été établie d'après le système tracé par l'acte de 1844. Le principe invoqué par cet acte était de restreindre le montant des billets promissoires dans le royaume, uni que l'on pourrait émettre en aucun temps sur crédit, au-dessous même de la plus basse expression de la circulation antérieure du pays; et que toute émission de billets excédant ce montant ne pourrait être faite qu'à la condition de déposer des espèces dans la banque d'Angleterre. Cette mesure offre tous les avantages que l'on peut légitimement et avec sûreté obtenir et exiger de l'emploi d'un moyen économique d'échange, réuni à la plus entière garantie contre toute émission disproportionnée.

Leurs seigneuries en appellent aux principes qui régissent la circulation de ce pays, parce qu'elles voient, d'après le mémoire de l'inspecteur-général, que le gouvernement canadien a eu le projet, dans une occasion, d'adopter une mesure semblable pour fonder une seule banque d'émission (en sauvegardant toutefois les droits des banques existantes). Leurs seigneuries ignorent les motifs qui ont fait abandonner ce projet; mais bien qu'il appert que l'établissement d'une banque liée au gouvernement ait été considéré comme impraticable ou inexpédient, il ne suit nullement que l'on ne puisse modifier le plan adopté dans le Royaume-Uni quant à la circulation, — plan dont le trait le plus saillant est de limiter le montant de billets émis sur la foi de garanties, et la nécessité de déposer une quantité d'espèces égale à toutes les émissions excédant ce montant.

Sur ce point, le plan de l'acte canadien paraît défectueux à leurs seigneuries. Le dépôt d'effets publics à un montant équivalent aux billets dont l'émission est autorisée, offrira à la vérité au possesseur de ces billets l'avantage indubitable de les mettre à l'abri des pertes occasionnées par l'impuissance des banques à payer leurs billets en espèces, jusqu'à concurrence de la valeur que pourraient avoir ces effets à l'époque où il deviendrait nécessaire de les vendre, et préviendrait nombre d'abus résultant d'un crédit illimité; mais ce plan n'offrirait aucune garantie pour la conversion immédiate des billets en espèces à demande; et la confiance créée par le sentiment de la sécurité, tendrait à faciliter l'extension indue de la circulation, à mesure que le besoin des spéculations se ferait sentir.

Le crédit du gouvernement de ce pays est assis sur une base plus solide que celui du gouvernement du Canada; et cependant, durant la crise commerciale de 1847, les billets de Péchiquier, quoique portant un taux d'intérêt plus élevé qu'à l'ordinaire, fléchirent jusqu'à 35s. de discount. Durant la manie des spéculations sur les chemins de fer qui avait régné l'année précédente, on représenta au gouvernement la convenance de passer une loi pour étendre la circulation en émettant des billets sur le crédit des valeurs de cette espèce, dans le but de faciliter l'achèvement des travaux qui étaient alors en voie de progrès; mais il est maintenant suffisamment prouvé que si, à l'époque de cette crise, la circulation du pays n'eût été appuyée sur une base plus solide, il en serait résulté un dérangement complet dans les affaires monétaires du royaume, et que les désastres de cette année calamiteuse se seraient aggravés à un degré vraiment effrayant.

Il se peut qu'il n'y ait aucune raison d'appréhender à présent des spéculations de nature à nécessiter l'extension de la circulation en Canada semblables à celles qui ont eu lieu dans les temps passés dans le Royaume-Uni. Mais le gouvernement de cette province doit se rappeler qu'il est appelé à législater pour un pays

qui possède de grandes ressources, quoique imparfaitement développées; et que, bien qu'il soit utile d'encourager l'élan légitime que lui inspire l'accroissement de son commerce et de ses capitaux en adoptant un cours monétaire peu dispendieux, ce n'en serait pas moins une erreur fatale que d'exposer son enfance aux revers qui découlent invariablement d'une trop grande extension des facilités qu'offre l'usage du papier-monnaie.

Le projet canadien offre sans doute l'avantage collatéral dont parle l'inspecteur-général, d'augmenter la valeur des débetures du gouvernement en créant une nouvelle demande pour ces effets publics; mais l'accroissement de valeur causé par une demande factice dépendrait alors de la circulation basée sur le dépôt des valeurs, et le crédit des débetures du gouvernement serait affecté bien plus par les fluctuations des affaires monétaires de la province que par celles provenant des demandes de placements. A mesure que ces effets publics prendraient un accroissement de valeur par l'expansion de la circulation dans les temps de prospérité, ils seraient de même exposés à la dépréciation dans le cas où il deviendrait nécessaire de les porter sur le marché, pour pourvoir aux moyens de payer les billets de banques. Le prix des valeurs publiques devra toujours, et dans toutes les circonstances, être affecté par l'état du commerce et de la circulation; et en faisant de ces valeurs la base de la circulation, non seulement on s'exposerait à ce résultat, mais il arriverait peut-être que le crédit public de la province serait affecté matériellement par les opérations partiales et peu prudentes des banques quand bien même le commerce général serait dans un état prospère, et le gouvernement capable de rencontrer tous ses engagements. Même sous ce point de vue spécial, il serait désirable d'établir quelque garantie contre l'excès d'une émission de billets sur la foi du dépôt de ces débetures.

Leurs seigneuries ne méconnaissent pas la difficulté qu'il y a de prescrire dans la position actuelle de la circulation du Canada, le montant fixe des billets qui devront être émis sur la foi des garanties publiques. Elles pensent, néanmoins, qu'on pourrait réaliser en grande partie le grand but de se mettre à l'abri d'une émission surabondante, en tenant constamment une réserve d'espèces pour contrebalancer le montant des émissions, sous la surveillance et le contrôle du gouvernement, et en publiant souvent des états de l'actif et du passif des banques.

Il paraît à leurs seigneuries que l'on ne peut avec sûreté concéder le privilège d'étendre indéfiniment les banques d'émission sans quelque précaution de cette nature.

Le droit d'inspection conféré au gouvernement par l'acte sera de très peu d'utilité, s'il n'est accompagné du droit de contrôler les opérations des banques relativement à la circulation; et les comptes annuels présentés à la législature n'opposent jamais à leurs opérations ce frein qu'on ne saurait obtenir que par la publicité donnée à l'état de leurs transactions, surtout de celles qui ont trait à l'émission de billets et à leurs fonds de réserves en espèces. Les arrangements adoptés depuis quelques années dans ce pays pour publier des états de l'actif et du passif de la banque d'Angleterre et de la circulation des banques de campagne, ont eu l'effet le plus salutaire; et nul doute que la confiance que l'on a généralement reposée dans les banques dans un temps d'embarras et de difficultés commerciales, est dû principalement à la connaissance donnée au public de la solidité de la circulation.

Quant au montant du fonds de réserve en espèces qu'il serait à propos d'exiger, leurs seigneuries n'ignorent pas que dans la direction d'une banque d'émission, la proportion des lingots qu'il convient de

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.